



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE MÉDECINE



**Règlement des études universitaires de base
en médecine humaine à la Faculté de médecine
de l'Université de Genève**

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1:	DISPOSITIONS GENERALES	1
Art. 1	But de la formation	1
Art. 2	Champ d'application	2
Art. 3	Titres décernés	2
Art. 4	Organisation des études	2
Art. 5	Programme d'enseignement	3
Art. 6	Admission à la Faculté de médecine d'étudiants suisses	3
Art. 7	Admission à la Faculté de médecine d'étudiants étrangers	3
Art. 8	Conditions particulières d'admission	5
Art. 9	Admission en 1ère année du Bachelor	6
Art.10	Organes responsables de l'organisation des études universitaires de base	6
Art. 11	Examineurs	7
Art. 12	Examens	8
Art. 13	Dates des examens	8
Art. 14	Confidentialité	8
Art. 15	Information des étudiants	9
Art. 16	Conditions d'admission aux examens	9
Art. 17	Inscription aux examens	10
Art. 18	Retrait de l'inscription	10
Art. 19	Non-participation ou interruption	10
Art. 20	Evaluation du travail des étudiants	11
Art. 21	Système de notation et de crédits d'études	11
Art. 22	Types de procédures d'examens théoriques	11
Art. 23	Types de procédures d'examens pratiques	12
Art. 24	Rapport	12
Art. 25	Autre type d'examen : Examen Clinique Objectif Structuré (ECOS)	12
Art. 26	Autre type d'examen : Examen Oral Standardisé (EOS)	13
Art. 27	Autre type d'examen : Examen Assisté par Ordinateur (EAO)	13
Art. 28	Mini-CEX	13
Art. 29	Communication des résultats	13
Art. 30	Répétition des examens	13
Art. 31	Répétition des examens des première et deuxième années du Master	14
Art. 32	Fraude et plagiat	14
Art. 33	Voies de recours	15
Chapitre 2 :	STRUCTURE DES ETUDES ET PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT	16
<i>Section I :</i>	<i>Le Bachelor</i>	<i>16</i>
Art. 34	Conditions d'obtention et durée d'études	16
Art. 35	Equivalences	16
Art. 36	Contrôle des connaissances	16
Art. 37	Elimination	16
<i>Section II :</i>	<i>Le Master</i>	<i>17</i>
Art. 38	Le Master	17
Art. 39	Admission	17
Art. 40	Conditions d'obtention et durée des études	18
Art. 41	Equivalences	18
Art. 42	Contrôle des connaissances	19
Art. 43	Elimination	19
<i>Section III :</i>	<i>Le diplôme fédéral de médecin</i>	<i>20</i>
Art. 44	Conditions d'obtention	20
Chapitre 3:	ENTREE EN VIGUEUR	21
Art. 45	Entrée en vigueur et champ d'application	21

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But de la formation

1. La formation scientifique et professionnelle des médecins comprend la formation universitaire de base, la formation postgrade et la formation continue.
2. La formation universitaire de base fournit les fondements nécessaires à l'exercice de la profession médicale.
3. La formation postgrade permet aux personnes qui la suivent d'accroître leurs compétences et de se spécialiser dans le domaine choisi.
4. La formation continue garantit la mise à jour des connaissances et des compétences professionnelles.
5. La formation universitaire de base doit permettre aux personnes qui l'ont suivie de prévenir, de diagnostiquer et de guérir les troubles de la santé d'êtres humains, de soulager leurs souffrances ainsi que de promouvoir leur santé aussi bien dans les aspects physiques, psychiques que sociaux.
6. La formation universitaire de base permet notamment aux personnes qui l'ont suivie :
 - a. de prodiguer aux patients des soins individuels complets et de qualité, en collaboration avec les membres des professions médicales et d'autres professionnels de la santé ;
 - b. de disposer des bases scientifiques nécessaires pour prendre des mesures préventives diagnostiques, thérapeutiques, palliatives et de réhabilitation ;
 - c. de comprendre les principes et les méthodes de la recherche scientifique ;
 - d. de traiter les problèmes en recourant à des méthodes reconnues scientifiquement, en prenant en considération les aspects éthiques et économiques, puis de prendre les décisions qui s'imposent ;
 - e. d'être capables d'analyser les informations médicales et les résultats issus de la recherche, d'évaluer leurs conclusions de façon critique et de les appliquer dans leur activité professionnelle ;
 - f. de communiquer, de manière adéquate et en fonction de l'objectif à atteindre, avec les patients et les autres personnes concernées ;
 - g. d'assumer leurs responsabilités dans le domaine de la santé et au sein de la collectivité de manière conforme aux spécificités de la profession médicale ;
 - h. d'exercer des tâches d'organisation et de gestion qui leur incombent dans le cadre de leur activité professionnelle ;
 - i. de tenir compte des compétences des personnes exerçant d'autres professions de la santé reconnues ;
 - j. de connaître les bases légales régissant le système suisse de protection sociale et de la santé publique et de savoir les appliquer dans leur activité professionnelle.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique qu'à la formation universitaire de base des études en médecine humaine.

Art. 3 Titres décernés

1. En ce qui concerne la formation universitaire en médecine humaine, la Faculté de médecine décerne les titres suivants :
 - a. le Baccalauréat universitaire en médecine humaine¹ (Bachelor of Medicine) ;
 - b. la Maîtrise universitaire en médecine humaine² (Master of Medicine).
2. Le département fédéral de l'intérieur, après la réussite de l'examen fédéral défini par l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires, délivre le Diplôme fédéral de médecin. La Faculté de médecine communiquera à la « section universitaire » de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO³) le nom des personnes ayant terminé la filière d'études et obtenu un Master. Seule l'obtention du Master permet de s'inscrire à l'examen fédéral.

Art. 4 Organisation des études

- 1a. Le Bachelor, d'une durée de 6 semestres, soit 3 années d'études, correspond à 180 crédits selon le système de crédits ECTS⁴ et le Master, d'une durée de 6 semestres, soit 3 années d'études, correspond à 180 crédits. Chaque semestre compte 30 crédits ECTS et l'étudiant reçoit un relevé de ses résultats et des crédits correspondants.
- 1b. La durée des études du Bachelor et la durée des études du Master sont chacune au minimum de six semestres, soit 3 années d'études, et au maximum de dix semestres.
- 1c. La durée de la première année d'études effectuée au sein de la Faculté de médecine, que cela soit la première année du Bachelor ou une autre année dans le cadre d'une admission avec équivalences, est de deux ans maximum, sous peine d'élimination.
2. Le plan d'études de chaque cursus détermine la liste des modules et des unités de formation et d'apprentissage ainsi que les enseignements les composant. Il détaille les crédits attachés à chaque unité ou module.
3. Le plan d'études, proposé par le BUCE⁵, est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté puis adopté par son Conseil participatif.

¹ Dans la suite du texte, nous utiliserons le terme « Bachelor » pour désigner le « Baccalauréat universitaire en médecine humaine ».

² Dans la suite du texte, nous utiliserons le terme « Master » pour désigner la « Maîtrise universitaire en médecine humaine ».

³ MEBEKO : Commission des professions médicales définies selon la LPMed.

⁴ ECTS : European Credit Transfer and Accumulation System.

⁵ BUCE: BUreau de la Commission d'Enseignement.

4. Des directives internes explicitent les modalités et procédures des évaluations (appelées aussi examens) du Bachelor et du Master pour les études de médecine.
5. Ces directives internes, proposées par le BUCE, sont adoptées par le Collège des professeurs de la Faculté puis par son Conseil participatif.

Art. 5 Programme d'enseignement

1. Bachelor :

Durant les 3 années du Bachelor, les étudiants acquièrent et intègrent des connaissances en sciences fondamentales, en sciences médicales de base, en médecine clinique et en médecine psychosociale.

2. Master :

Durant les 3 années du Master, les étudiants acquièrent des connaissances et une expérience en médecine clinique leur permettant d'exercer, sous supervision, leur activité médicale en intégrant notamment les sciences médicales de base dans leur activité clinique quotidienne.

Art. 6 Admission à la Faculté de médecine d'étudiants suisses

1. Les personnes de nationalité suisse qui sont titulaires d'une maturité gymnasiale ou d'un des titres visés à l'article 55, alinéa 1, lettre b) du Statut de l'Université de Genève peuvent s'inscrire à la Faculté de médecine.
2. Peuvent s'inscrire librement et sans condition à la Faculté, les étudiants qui n'ont pas suivi plus de deux semestres d'études universitaires autres que la médecine, à Genève ou ailleurs.
3. Il en va de même pour les étudiants qui ont passé plus de deux semestres à la Faculté de médecine ou dans une autre Faculté suisse ou de l'Union Européenne, et dont les études régulières ont été sanctionnées par une évaluation réussie conformément au règlement de l'université de provenance.

Art. 7 Admission à la Faculté de médecine d'étudiants étrangers

1. Les candidats et candidates étrangers suivants sont admissibles aux études de médecine :
 - a. les ressortissants et ressortissantes du Liechtenstein ;
 - b. les étrangers et étrangères établis (titulaire d'un permis C d'établissement) en Suisse ou au Liechtenstein ;
 - c. les étrangers et étrangères domiciliés en Suisse :
 - dont les parents sont établis en Suisse ;
 - dont les parents, domiciliés en Suisse, sont des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE), à condition qu'ils aient moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge (conformément à l'Accord sur la libre circulation avec l'UE, annexe 1, article 3, §6) ;
 - qui sont mariés avec un ressortissant ou une ressortissante suisse ou dont le conjoint ou la conjointe est soit établi-e en

- Suisse depuis au moins cinq ans, soit en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
- qui sont en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ou dont les parents sont en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
 - qui ont un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le règlement de la CDIP⁶ du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un certificat suisse de maturité professionnelle accompagné du certificat d'examens complémentaires (selon l'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires) ;
- d. les étrangers et les étrangères qui ont obtenu en Suisse un certificat de maturité ou un certificat de maturité cantonal reconnu (selon l'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un certificat suisse de maturité professionnelle accompagné du certificat d'examens complémentaires (selon l'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires) peuvent, à la condition d'avoir effectué au moins la dernière année d'études en Suisse, après étude de leur dossier par la Commission d'admission et d'équivalence, être acceptés. Il en va de même pour ceux qui ont obtenu un titre du Baccalauréat universitaire d'une Université suisse, après y avoir effectué la totalité de leurs études universitaires ;
- e. les étrangers et étrangères dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse ;
- f. les réfugié-e-s reconnus par la Suisse ;
- g. les étrangers et étrangères titulaires d'un permis G depuis au moins cinq ans, ou dont les parents sont titulaires d'un permis G depuis au moins cinq ans.
2. Pour être traités de la même manière que les candidats suisses, les candidats étrangers doivent remplir les conditions suivantes :
- a. les candidats étrangers mentionnés aux lettres a) à e) et g) ci-dessus, doivent disposer des documents⁷ établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par la Conférence Universitaire Suisse (CUS). Le certificat de fin d'études peut être déposé ultérieurement ;
 - b. les candidats réfugiés mentionnés à la lettre f) ci-dessus, doivent avoir déposé une demande d'asile en Suisse au plus tard le jour du délai

⁶ Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique.

⁷ Attestation de résidence : permis C d'établissement, permis B (sauf permis B étudiant), permis G, délivrés par l'Office cantonal de la population ou carte de légitimation du Département Fédéral des Affaires Etrangères (DFAE).

- d'inscription pour les études de médecine fixé par la CUS et avoir obtenu l'asile au plus tard le dernier jour du délai d'immatriculation de l'université dans laquelle ils ont obtenu une place d'études ;
- c. demeurent réservées les conditions d'admission générales de l'Université de Genève ;
 - d. les étudiants qui ont commencé des études de médecine dans une université autre que celle de Genève ne sont admis que s'ils ont passé avec succès les examens de l'année en cours dans leur université de provenance et qu'ils ont été admis dans l'année suivante. La Commission d'admission et d'équivalence définit en quelle année de tels étudiants sont admis à la Faculté de médecine de Genève. Leur admission est ensuite subordonnée à la capacité d'accueil définie par la Faculté de médecine.

Art. 8 Conditions particulières d'admission

1. Le Doyen peut admettre des étudiants à titre conditionnel ou refuser leur admission, après avis de la Commission d'admission et d'équivalence.
2. Les étudiants ayant été exmatriculés de l'Université de Genève et qui se réimmatriculent sont admis si, au moment de leur exmatriculation, ils n'étaient pas en situation d'élimination de leur Faculté, qu'une décision d'élimination ait été formellement prononcée ou non. Dans le cas contraire, ils ne sont pas admis.
3. *Cas d'admission à titre conditionnel :*
 - a. le Doyen peut admettre à titre conditionnel, après avis de la Commission d'admission et d'équivalence, des étudiants ayant interrompu des études de médecine pendant 5 ans ou plus. Dans ce cas, le suivi d'enseignements de rattrapage et/ou la réussite des examens liés à ces enseignements peuvent être exigés ;
 - b. le Doyen peut admettre des étudiants à titre conditionnel en cas de changement de Faculté, après avis de la Commission d'admission et d'équivalence. Les étudiants ayant passé plus de deux semestres dans une haute école suisse ou étrangère ou dans une autre Faculté de l'Université de Genève, sans y avoir présenté avec succès les examens ou les travaux prévus par le règlement de leur institution de provenance, doivent réussir au plus tard deux semestres après le début de leurs études dans la Faculté de médecine la première série d'examens, sous peine d'élimination de la Faculté ;
 - c. l'admission définitive est l'objet d'une décision prise par le Doyen après préavis du BUCE.
4. *Cas de refus d'admission :*
 - a. les étudiants qui ont été inscrits à l'occasion de trois années académiques et/ou durant 6 semestres dans une ou plusieurs Facultés, Universités ou Hautes écoles de type universitaire sans réussir une année d'études (60 crédits) ne sont pas admis ;
 - b. les étudiants en échec définitif en médecine ou médecine dentaire dans une université suisse ou étrangère ne sont pas admis.

Art. 9 Admission en 1ère année du Bachelor

1a. Tout candidat suisse ou étranger qui souhaite être admis en 1ère année du Bachelor doit s'être préalablement inscrit dans les délais :

- auprès de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) ;
- auprès de la Division de la Formation et des Etudiants (DIFE) s'il est un nouvel étudiant.

Les délais sont précisés sur les sites web des différentes instances concernées et sur la documentation remise aux candidats.

1b. Si le candidat n'effectue pas ces inscriptions dans les délais requis, il ne sera pas admis en 1ère année du Bachelor pour la rentrée académique concernée

1c. Les décisions relatives aux inscriptions auprès de la CRUS et de la DIFE relèvent de ces instances. Les voies de recours usuelles sont applicables.

2. Les étudiants inscrits pendant un ou deux semestres au Baccalauréat universitaire en médecine dentaire de la Faculté peuvent, s'ils ne sont pas éliminés conformément au Règlement pour les études de base en médecine dentaire et qu'ils en font la demande au Doyen dans les délais fixés par celui-ci, demander un changement et s'inscrire au Baccalauréat universitaire en médecine humaine. En dérogation de l'article 4, alinéa 1, lettre c du présent règlement, la durée maximum pour la validation de la première année d'étude en médecine est toutefois d'une année pour les étudiants effectuant un changement.

Art.10 Organes responsables de l'organisation des études universitaires de base

1. L'enseignement universitaire de base de médecine humaine est placé, par délégation du Doyen, sous la responsabilité du Vice-Doyen président de la Commission d'Enseignement de la Faculté de médecine⁸. Cette Commission est dotée d'un bureau, le BUreau de la Commission d'Enseignement (BUCE).

2. Le BUCE est assisté d'une Commission des examens du Baccalauréat universitaire en médecine humaine et en médecine dentaire et d'une Commission des examens de la Maîtrise universitaire en médecine humaine. Ces Commissions sont composées d'un président, du président de comité de programme, du conseiller aux études et d'un ou plusieurs membres du corps professoral ou du corps intermédiaire désignés par le Doyen. Leur mandat est de trois ans renouvelable. Les Commissions d'examens nomment des responsables de sessions d'examen chargés de l'organisation et de la logistique des examens.

3. Le BUCE supervise les examens sanctionnels et formatifs, ainsi que ceux des compétences professionnelles des étudiants. Il veille à ce que les examens du Bachelor et du Master se déroulent conformément aux

⁸ La Commission d'Enseignement (CE) est une commission permanente de la Faculté qui supervise l'ensemble de la formation universitaire. Elle est composée des différents corps de la Faculté.

prescriptions du présent règlement et à ce que les candidats atteignent les buts assignés à la formation (exigences scientifiques et professionnelles). Il en délègue l'organisation à la Commission d'examens du Baccalauréat universitaire en médecine humaine (ci-après Commission d'examens du Bachelor) et à la Commission d'examens de la Maîtrise universitaire en médecine humaine (ci-après Commission d'examens du Master).

4. Le BUCE délègue, selon les prescriptions du présent règlement et des directives internes facultaires, les modalités des différents examens quant à leur forme, durée, contenu, structure, pondération et nature des éléments à évaluer aux Comités du Bachelor et du Master et à leurs Commissions d'examens respectives.
5. Les Commissions d'examens du Bachelor et du Master, sur délégation du BUCE, établissent, en se fondant sur la liste des candidats admis, les convocations aux examens et les fait parvenir tant aux candidats qu'aux examinateurs ; elles informent les examinateurs, les candidats et les autres personnes concernées des moyens auxiliaires autorisés lors des examens.
6. Le BUCE délègue aux conseillers aux études et aux responsables des Commissions d'examens les décisions relatives à la validité des motifs invoqués par les étudiants pour justifier leur non-participation aux examens ou l'interruption d'un examen.
7. En cas d'évaluation insuffisante des compétences professionnelles des étudiants, le BUCE décide, si nécessaire et sur préavis des conseillers aux études et des responsables des Commissions d'examens, et après avoir entendu les étudiants concernés, de la formation complémentaire que ces derniers doivent suivre.
8. En dernier lieu, le BUCE est l'organe consultatif des différents organes de la Faculté pour toutes les questions touchant aux examens et au cursus de la formation universitaire en médecine humaine. Le BUCE peut soumettre des propositions à la Faculté.

Art. 11 Examineurs

1. Le BUCE, selon les prescriptions du présent règlement et des directives internes facultaires, fixe les modalités nécessaires pour pouvoir faire partie d'un jury d'examen et tient à jour la liste des membres pouvant faire partie d'un jury.
2. Selon le format de chaque examen, ce dernier est soumis à l'appréciation d'un jury dont la composition doit être la suivante :
 - a. un des membres doit faire partie du corps professoral, être maître d'enseignement et de recherche, chargé d'enseignement ou chargé de cours ;
 - b. l'autre peut faire partie du corps professoral ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, ou être titulaire d'un diplôme de médecine ou d'une Maîtrise universitaire ou d'une Maîtrise d'une Haute Ecole Spécialisée (HES).

Art. 12 Examens

1. L'évaluation de la formation universitaire en médecine comprend les examens sanctionnels et formatifs des enseignements portant sur tous les aspects du programme, y compris les compétences professionnelles. Les examens sanctionnels sont effectués lors des examens semestriels de chaque module des première, deuxième et troisième années du Bachelor décrits dans le plan d'études et les directives internes du Bachelor; ceux des première et deuxième années du Master sont décrits dans le plan d'études et les directives internes du Master. En première année du Bachelor, il n'est organisé qu'une seule session d'examen par module. Pour les années suivantes, il est organisé deux sessions d'examen par module. Le mémoire de Master est soumis à l'appréciation d'un jury formé de deux membres de la Faculté. Sa réussite est nécessaire à l'obtention du Master.
2. Les étudiants inscrits au programme du Bachelor et du Master sont automatiquement inscrits à tous les examens semestriels prévus par le plan d'étude. Les conditions de retrait sont prévues à l'article 18.
3. Les étudiants du Bachelor doivent participer aux examens prévus par le plan d'études. Ils doivent se présenter au minimum à l'un des examens semestriels de l'année en cours, faute de quoi l'élimination est prononcée.
4. Les étudiants du Master doivent participer aux examens prévus par le plan d'études. Ils doivent se présenter à chacun des examens semestriels.
5. Des examens formatifs peuvent être proposés aux étudiants dans le but de les informer sur le niveau de leurs connaissances. Leur réussite n'est pas obligatoire pour poursuivre leur cursus académique. La participation peut être obligatoire.
6. Outre les examens sanctionnels des connaissances scientifiques et médicales testées, les étudiants sont évalués sur leurs compétences professionnelles telles que décrites dans le catalogue suisse des objectifs⁹. Une évaluation non satisfaisante peut mener à l'interdiction par le BUCE de se présenter à l'examen de la discipline concernée et à la répétition des enseignements concernés.
7. Les examens doivent en outre permettre de recueillir des informations propres à améliorer l'enseignement.

Art. 13 Dates des examens

Le BUCE détermine avec les commissions d'examens respectives les dates des examens.

Art. 14 Confidentialité

1. Les examens ne sont pas publics.
2. Les personnes qui souhaitent assister à un examen doivent obtenir une autorisation du BUCE.

⁹ <http://scllo.smifk.ch/>

Art. 15 Information des étudiants

Au début de chaque année d'études, le Doyen communique aux étudiants par oral et/ou au moyen du site web de la Faculté de médecine¹⁰ les éventuelles modifications portant sur :

- a. le contenu des modules d'enseignement des trois années du Bachelor et des différents enseignements dispensés dans l'Unité d'Introduction à la Démarche Clinique (UIDC), dans le cadre de l'Apprentissage en milieu Clinique (AMC) ou des stages de la troisième année de maîtrise tels que définis par les plans d'études et déterminants pour les examens et les éventuels examens partiels tels qu'ils sont définis par les articles 12 et 16 du présent règlement ;
- b. la période et les dates retenues pour l'organisation des examens et des éventuels examens partiels ;
- c. la pondération des éventuels examens partiels dans l'examen concerné ;
- d. les cours et tests d'accompagnement de la formation de base qui sont obligatoires ;
- e. les conditions de promotion à une année d'études supérieure.

Art. 16 Conditions d'admission aux examens

1. Est admis à se présenter aux examens, l'étudiant qui :
 - a. a suivi les enseignements requis par le plan d'études (enseignements obligatoires et à option) ;
 - b. a participé aux éventuels tests de contrôle continu ;
 - c. est inscrit aux examens selon la procédure prévue par l'article 12 alinéa 2.
2. L'étudiant doit en outre pour être admis :
 - 2.1. Aux examens de première année du Bachelor : avoir suivi les cours, travaux pratiques et séminaires prévus par le plan d'études.
 - 2.2. Aux examens de deuxième année du Bachelor : avoir obtenu 60 crédits lors de la première année d'études ou en avoir été dispensé par le Doyen sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence.
 - 2.3. Aux examens de troisième année du Bachelor : avoir obtenu 60 crédits lors de la deuxième année d'études.
 - 2.4. Aux examens de première et deuxième années du Master :
 - a. Examen de l'UIDC :
 - i. être titulaire d'un Bachelor ou d'un titre jugé équivalent ;
 - ii. avoir suivi les enseignements de l'UIDC.
 - b. Examens se rapportant aux disciplines médicales (AMC) de la première section :
 - i. être titulaire d'un Bachelor ou d'un titre jugé équivalent ;
 - ii. s'être présenté à l'examen sanctionnant l'enseignement de l'UIDC et l'avoir réussi avant tout examen sanctionnant les disciplines médicales (AMC) ;

¹⁰ <http://www.unige.ch/medecine/index.html>

- iii. avoir commencé les AMC du premier groupe.
 - c. Examens se rapportant aux disciplines médicales (AMC) de la deuxième section :
 - i. avoir réussi l'examen sanctionnant l'enseignement de l'UIDC ;
 - ii. avoir commencé les AMC du deuxième groupe ;
 - iii. s'être présenté aux examens sanctionnant l'enseignement des AMC du premier groupe et les avoir tous réussis avant tout examen sanctionnant les disciplines des AMC du deuxième groupe.
- 2.5. Aux stages à choix de la troisième année du Master :
- i. avoir réussi les examens sanctionnant les AMC du premier groupe ;
 - ii. s'être présenté aux examens sanctionnant les AMC du deuxième groupe ;
 - iii. avoir rendu son travail de Master.

Art. 17 Inscription aux examens

1. Le BUCE établit la liste des étudiants admis à se présenter aux examens.
2. Si l'étudiant est atteint de graves troubles de la santé qui l'empêchent de participer à un examen ou font douter de son aptitude à exercer une profession médicale, le BUCE peut lui refuser le droit de se présenter. Le BUCE doit s'appuyer sur une ou plusieurs expertises.
3. Sur proposition du BUCE, le Doyen nomme un groupe d'experts médicaux indépendants de tout organe exécutif de la Faculté qui donnera son préavis quant à la capacité de l'étudiant de suivre une formation prégrade en médecine.

Art. 18 Retrait de l'inscription

Un étudiant régulièrement inscrit à un examen peut retirer son inscription avant le début de celui-ci. Il doit pour cela en informer par écrit le secrétariat des étudiants au plus tard trois jours ouvrables avant l'examen.

Art. 19 Non-participation ou interruption

1. Si un étudiant renonce à passer un examen sans avoir retiré son inscription dans les délais ou s'il ne continue pas l'examen dans sa totalité, il est réputé avoir échoué à moins qu'il ne puisse faire valoir de justes motifs, tels que la maladie ou un accident.
2. Si tel est le cas, l'étudiant doit faire parvenir ou envoyer spontanément et dans les meilleurs délais les justificatifs, tels qu'un certificat médical, au secrétariat des étudiants. En cas de maladie ou d'accident, ce délai est de 3 jours ouvrables après l'examen. Dans tous les autres cas, les justes motifs doivent être évoqués immédiatement auprès du responsable de la session d'examens.

3. En cas de non présentation ou d'interruption d'un examen, le Doyen, sur préavis du BUCE et des conseillers aux études, décide si les motifs invoqués sont valables.
4. Si les motifs invoqués sont reconnus valables, l'étudiant est automatiquement inscrit à la session suivante de l'examen sans être considéré y avoir échoué.
5. Si l'examen se compose de plusieurs examens partiels que l'étudiant n'a pas tous pu passer en raison d'une non-présentation ou d'une interruption de l'examen pour raisons reconnues valables, l'étudiant doit repasser l'examen dans son intégralité.

Art. 20 Evaluation du travail des étudiants

1. En première année du Bachelor, l'évaluation sanctionnelle du travail des étudiants se fait au moyen de deux examens sous la forme de Questions à Choix Multiple (QCM) validant chacune un des deux modules d'enseignement tels que définis dans le plan d'études. En deuxième et troisième années du Bachelor, chaque examen de module est composé d'un Examen Assisté par Ordinateur (EAO), d'un examen pratique (TPs, ECOS ou EOS) et d'une évaluation portant sur l'enseignement optionnel. En plus, des rapports de l'Introduction à la Médecine de Premier Recours (IMPR) en fin de deuxième année et de l'Immersion en Communauté (IC) en fin de troisième année sont exigés.
2. En première et deuxième années du Master, l'examen se fait au moyen de l'examen de l'UIDC et des examens des AMCs se rapportant aux différentes disciplines médicales définies par le plan d'études.
3. La réussite d'un module peut être soumise à la réussite d'autres modalités définies par le plan d'études, telle que l'examen des activités cliniques.

Art. 21 Système de notation et de crédits d'études

1. Chaque examen est jugé par une note allant de 1 (très mauvais) à 6 (très bon) ou par une appréciation « réussi » ou « échoué ». L'examen sous forme de notes s'effectue au quart de bonne. La note 0 est réservée pour les cas de fraude, plagiat. La note 1 est attribuée pour une absence non justifiée aux examens.
2. La note suffisante pour un examen est 4.
3. La note 1 à l'un des deux modules de première année du Bachelor est éliminatoire du Bachelor.
4. La réussite d'un Module d'enseignement donne droit aux crédits ECTS correspondants.
5. Une évaluation est définie par un ou plusieurs examens auxquels sont attribués des crédits ECTS selon le plan d'études.

Art. 22 Types de procédures d'examens théoriques

1. Les examens théoriques servent à évaluer les connaissances scientifiques de l'étudiant.

2. Ces examens peuvent se dérouler selon les procédés suivants :
 - a. par écrit et sous la forme de questions à choix multiple (QCM) et/ou de questions à réponses ouvertes courtes (QROC) ;
 - b. par ordinateur et sous la forme d'Examen Assisté par Ordinateur (EAO) ;
 - c. oralement ;
 - d. sous forme de rapport (article 24).
3. Le Doyen, sur préavis du BUCE, détermine le procédé applicable à chaque examen. Les éventuelles modifications sont annoncées avant le début de l'année d'études.

Art. 23 Types de procédures d'examens pratiques

1. Les examens pratiques servent à juger en premier lieu les aptitudes pratiques de l'étudiant. Les examinateurs peuvent poser à l'étudiant des questions en rapport avec le travail pratique qu'il doit exécuter ou lui demander la rédaction d'un rapport.
2. Les examens pratiques peuvent porter sur une ou plusieurs disciplines.
3. Les responsables des unités ou des modules choisissent les sujets des examens pratiques, les patients, le matériel et les moyens auxiliaires.
4. Outre les procédures d'examen au sens du présent règlement, la Faculté peut appliquer les procédures ci-après :
 - a. procédé donnant à choisir entre plusieurs réponses (QCM) avec d'autres types de questions dont la validité, pour évaluer la prestation, a été examinée et confirmée ;
 - b. rapport (article 24) ;
 - c. Examen Clinique Objectif Structuré (ECOS, article 25) ;
 - d. Examen Oral Standardisé (EOS, article 26) ;
 - e. Examen Assisté par Ordinateur (EAO, article 27) ;
 - f. Mini-Clinical Examination (Mini-CEX, article 28).

Art. 24 Rapport

- a. L'étudiant rédige, seul ou en petit groupe, un rapport structuré selon les instructions données par le responsable de l'unité de formation.
- b. Le rapport est évalué séparément par deux examinateurs.

Art. 25 Autre type d'examen : Examen Clinique Objectif Structuré (ECOS)

1. L'ECOS sert à apprécier l'application des connaissances pratiques et des compétences de communication et de raisonnement de l'étudiant.
2. Il comprend plusieurs stations successives et ne dure pas plus de quatre heures par étudiant.
3. Pour chaque station ECOS, un seul examinateur est responsable de l'ensemble de celle-ci.

4. Les prestations des étudiants à une station sont appréciées selon les modalités définies dans l'article 12 et dans les directives internes adoptées selon l'article 4 de ce règlement.

Art. 26 Autre type d'examen : Examen Oral Standardisé (EOS)

1. L'EOS sert à apprécier le mode de raisonnement de l'étudiant et l'application de ses connaissances face à un problème clinique.
2. Il comprend plusieurs problèmes cliniques, sous forme écrite ou de la présentation d'un patient, que l'étudiant doit résoudre et pour lesquels il doit présenter sa solution par oral.
3. Pour chaque EOS, un seul examinateur est responsable de l'ensemble de celui-ci.
4. Les prestations des étudiants à une station sont appréciées selon les modalités définies à l'article 12 et dans les directives internes adoptées selon l'article 4 de ce règlement.

Art. 27 Autre type d'examen : Examen Assisté par Ordinateur (EAO)

Les EAO peuvent se dérouler selon les deux manières suivantes :

- a. les examens QCM peuvent être effectués par ordinateur ;
- b. l'examen des connaissances des étudiants en matière de gestion de patients peut être effectué par ordinateur, sous forme de simulations dynamiques et interactives de la prise en charge de patients en incluant diagnostic (anamnèse et examens complémentaires), traitement et suivi.

Art. 28 Mini-CEX

1. Le mini-CEX (mini Clinical Examination) ou toutes autres formes équivalentes d'évaluations sert à apprécier et évaluer les compétences de l'étudiant en situation clinique ainsi que les compétences professionnelles.
2. L'observation en direct de l'étudiant est évaluée par l'intermédiaire d'une grille standardisée et suivie d'un feed-back.
3. Le mini-CEX est effectué par un seul observateur/examinateur.

Art. 29 Communication des résultats

Le Doyen communique les résultats aux étudiants à l'issue des examens par voie de décision.

Art. 30 Répétition des examens

1. Les examens de première année du Bachelor peuvent être répétés une fois ; ceux des années suivantes peuvent être répétés deux fois.
2. Pour la première année du Bachelor, il n'y a qu'une seule session d'examen par module. La répétition d'un examen d'un module de première année du Bachelor doit donc être faite l'année académique suivante. Les examens des modules de deuxième et troisième années du Bachelor peuvent être répétés

lors d'une session d'examen organisée durant la même année académique, en principe lors de la session d'examens d'août/septembre.

3. Les examens de la première et de la deuxième année du Master évaluent chaque discipline médicale séparément et leur éventuelle répétition est décrite à l'article 31.
4. Le mémoire de Master doit être présenté obligatoirement en fin de la deuxième année du Master et être validé au plus tard en fin de la troisième année du Master. Par ailleurs, en fin de la troisième année du Master, l'année à option doit être complétée et validée.

Art. 31 Répétition des examens des première et deuxième années du Master

L'examen de l'UIDC peut être répété lors d'une session d'examen organisée durant la même année académique. Cet examen doit avoir lieu avant la première session des examens AMC de 1^{ère} section.

Pour les AMC, les disciplines évaluées sont réparties en deux sections :

Section 1 : Chirurgie, Médecine interne (et Pharmacologie), Médecine communautaire et de premier recours (incluant la médecine sociale et préventive), Pédiatrie, Psychiatrie, Gynécologie-Obstétrique

- Chaque discipline doit être réussie pour obtenir les crédits ECTS y afférents.
- Une discipline est réussie si la note obtenue est égale ou supérieure à 4. Si l'étudiant échoue à l'examen d'une discipline de la section 1, il peut continuer son curriculum et participer à l'examen de rattrapage sans devoir participer à nouveau à l'enseignement de l'AMC. Si l'étudiant échoue à deux examens des disciplines ou plus dans la même session, les enseignements de ces AMC doivent être répétés et donc l'année répétée.
- Dans chaque situation d'échecs multiples, l'étudiant est entendu par le BUCE ou par une commission nommée par lui ayant comme mandat de proposer les stages complémentaires adaptés à cette situation.

Section 2 : Neurologie, Médecine d'urgence, Oto-Rhino-Laryngologie, Dermatologie, Ophtalmologie, Radiologie, Pathologie, Médecine légale et Ethique

- Les examens de cette section font l'objet d'un regroupement pour la note. La section est réussie si chaque discipline est réussie avec une moyenne de 4 ou plus. Cependant, une tolérance de 3 notes inférieures à 4 sur les 8 disciplines est admise, pour autant que la moyenne globale soit au minimum de 4.
- Si la section n'est pas réussie, l'étudiant doit se représenter à tous les examens de la section.

Art. 32 Fraude et plagiat

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'examen concerné.
2. En outre, le Doyen, sur préavis du BUCE, peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.

3. Le Doyen, sur préavis du BUCE, peut également considérer l'échec à l'examen concerné comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'examen concerné est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.
5. Le Doyen, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art. 33 Voies de recours

1. Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
2. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

CHAPITRE 2 : STRUCTURE DES ETUDES ET PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Section I : Le Bachelor

Art. 34 Conditions d'obtention et durée d'études

1. Pour obtenir le Bachelor, l'étudiant doit :
 - a. être inscrit à la Faculté ;
 - b. avoir réussi dans les délais les examens de la première, deuxième et troisième années d'études et acquis les crédits ECTS correspondants.
2. La durée des études du Bachelor est au minimum de six semestres et au maximum de dix semestres. Le Doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du BUCE, si des justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

Art. 35 Equivalences

1. Le Doyen, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence, peut accorder à un candidat qui a suivi des études dans une autre Faculté de médecine, tout ou partie, des crédits du Bachelor.
2. Il peut accorder des équivalences pour les examens de la première année ou d'un semestre, si le candidat justifie avoir présenté avec succès des examens jugés équivalents, sur les mêmes matières, dans une autre Faculté de l'Université de Genève ou dans une autre Université suisse ou étrangère. L'équivalence est accordée sous forme de dispense d'examen, sans report de note.

Art. 36 Contrôle des connaissances

1. Les conditions d'admission aux examens sont déterminées dans l'article 16 du présent règlement et les modalités d'examen aux articles 20 et suivants.
2. Les examens ont lieu lors des sessions d'examens fixées par le BUCE. Le Doyen peut prévoir des dérogations.
3. L'étudiant de première année du Bachelor doit obligatoirement présenter au moins un examen de module lors de sa première année d'études pour avoir le droit de continuer ses études dans la Faculté.

Art. 37 Elimination

1. Est éliminé du Bachelor, l'étudiant qui :
 - a. ne satisfait pas dans les délais prescrits aux conditions fixées au moment de son admission ;
 - b. ne se présente pas à au moins un examen semestriel de l'année d'études en cours ;

- c. obtient la note de 1 à l'examen de l'un ou l'autre module de première année du Bachelor ;
 - d. échoue définitivement à l'examen de l'un ou l'autre module ;
 - e. ne réussit pas la première année d'études effectuée au sein de la Faculté dans le délai de 2 ans au maximum selon l'article 4, alinéa 1, lettre c) ou dans le délai d'1 an au maximum selon l'article 9, alinéa 2 ;
 - f. n'obtient pas le Bachelor dans le délai d'études maximum visé à l'article 34, alinéa 2.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
 3. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté, sur préavis du BUCE. Le Doyen tiendra compte des situations exceptionnelles.

Section II : Le Master

Art. 38 Le Master

1. La Faculté délivre le Master selon les dispositions du présent règlement. Les dispositions du Règlement d'études du Programme Passerelle Bio-Ingénierie – Médecine et de la Maîtrise universitaire en médecine humaine proposé conjointement par la Faculté et l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne sont réservées.
2. La Faculté peut également délivrer des Maîtrises spécialisées, le cas échéant en collaboration avec d'autres Facultés ou Universités. Leurs modalités font l'objet d'un règlement *ad hoc* édicté par la Commission de l'enseignement et approuvé par le Collège des professeurs et par le Conseil participatif de la Faculté de médecine ainsi que par les autres instances compétentes des autres Facultés ou Universités et de l'Université de Genève.
3. La Faculté délivre également des Mentions au Master, indiqués uniquement dans le supplément au diplôme. La mention reconnaît que le titulaire a acquis des crédits ou une somme de crédits ECTS dans des domaines identifiés parmi les 360 crédits des programmes Bachelor et Master.

Art. 39 Admission

1. Les étudiants porteurs d'un Baccalauréat universitaire en médecine humaine de l'Université de Genève sont admis sans restriction.
2. Les étudiants porteurs d'un Baccalauréat universitaire en médecine humaine d'une Université suisse autre que celle de Genève sont admis pour autant que la capacité d'accueil ne soit pas dépassée.
3. Les étudiants porteurs d'un titre en médecine d'une Université étrangère sont admis au programme du Master, à condition que leur titre soit reconnu par la Commission d'admission et d'équivalence comme équivalent à un Baccalauréat universitaire en médecine humaine d'une Université suisse, pour autant que la capacité d'accueil ne soit pas dépassée.

4. Le Doyen, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence, statue sur l'équivalence des titres, en tenant compte notamment du programme conduisant au titre obtenu, des résultats du candidat et des éventuelles formations complémentaires suivies par celui-ci.
5. Les règles d'admission particulières découlant d'un autre règlement d'études sont réservées.

Art. 40 Conditions d'obtention et durée des études

1. Pour obtenir le Master, l'étudiant doit :
 - a. être inscrit à la Faculté ;
 - b. avoir réussi dans les délais les examens prévus au plan d'études et obtenu les crédits correspondants.
2. La durée des études du Master est au minimum de six semestres et au maximum de dix semestres. Le Doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du BUCE, si des justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

Art. 41 Equivalences

1. Le Doyen peut accorder, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence, à un étudiant qui a suivi des études de Maîtrise universitaire en médecine humaine dans une autre Université ou institution analogue, une partie des crédits du Master. Cette équivalence ne doit pas dépasser 120 crédits.
2. Le Doyen peut accorder des équivalences pour des examens du Master, si le candidat justifie avoir présenté avec succès des examens jugés équivalents, sur les mêmes matières, dans une autre Faculté de l'Université de Genève ou dans une autre Université suisse ou étrangère. L'équivalence est accordée sous forme de dispense d'examen, sans report de note.
3. Sur demande, le Doyen peut aussi accorder une ou plusieurs équivalences à l'étudiant qui effectue un séjour d'études dans une Faculté d'une autre région linguistique suisse ou à l'étranger et qui réussit des examens du niveau du Master organisés par la Faculté d'accueil dans une branche correspondante ou complémentaire aux enseignements figurant au plan d'études du Master visé. L'équivalence peut être obtenue sous forme d'un report de note ou d'une dispense, au choix de l'étudiant.
4. Une équivalence sous forme de report de note peut aussi être accordée par le Doyen pour une note insuffisante, lorsque l'étudiant visé à l'alinéa 3 en fait la demande. La dispense ne peut être accordée qu'en cas de résultat suffisant.
5. Les équivalences donnent à l'étudiant le bénéfice des crédits ECTS correspondants, conformément au plan d'études du Master visé. Les crédits ainsi obtenus ne peuvent dépasser un maximum de 120.

Art. 42 Contrôle des connaissances

Les conditions d'admission aux examens sont déterminées dans l'article 16 du présent règlement et les modalités d'examen aux articles 20 et suivants.

Art. 43 Elimination

1. Est éliminé du Master, l'étudiant qui :
 - a. échoue définitivement à un examen ;
 - b. ne réussit pas la première année d'études effectuée au sein de la Faculté dans le délai de 2 ans au maximum selon l'article 4, alinéa 1, lettre c) ;
 - c. n'obtient pas le Master dans le délai d'études maximum visé à l'article 40, alinéa 2.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté, sur préavis du BUCE. Le Doyen tiendra compte des situations exceptionnelles.

Section III : Le diplôme fédéral de médecin

Art. 44 Conditions d'obtention

L'étudiant qui a obtenu le Master de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut s'inscrire auprès de la « section universitaire » de la MEBEKO en vue de passer l'examen fédéral défini par l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires. Seule la réussite de cet examen fédéral permet à l'étudiant d'obtenir le Diplôme fédéral de médecin.

CHAPITRE 3: ENTREE EN VIGUEUR

Art. 45 Entrée en vigueur et champ d'application

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 9 septembre 2013 et abroge celui du 10 septembre 2012.
2. Il s'applique à tous les étudiants de la Faculté.